



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 25-463

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES DU BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL

Le Maire de la Ville de SAINTE -GENEVIEVE-DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2321-2 et R 2321-2, ce dernier ayant fait l'objet d'une modification par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'arrêté 24-434 en date du 24 septembre 2024 portant ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses,

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que la collectivité territoriale est dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé, malgré les diligences faites par le comptable public.

CONSIDERANT que le montant à provisionner est déterminé suivant la liste présentée par le Trésorier en appliquant un taux de 25 % au montant des créances prises en charge par celui-ci depuis plus de 2 ans et non encore recouvrées à la date du 31 décembre 2024,

CONSIDERANT la provision déjà constituée d'un montant de 127 619,93 €, il convient d'ajuster celle-ci à hauteur de 22 795,04 €, afin d'atteindre une provision globale de 104 824,89 € comme préconisé par le comptable public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : de réajuster la provision pour créances douteuses pour atteindre un montant total de 104 824,89 € qui sera répartie au compte 4961 pour 7 477,59 € et au compte 4911 pour 97 347,30 €,

ARTICLE 2 : de rappeler que cette provision est semi-budgétaire,

ARTICLE 3 : d'inscrire une dépense de 7 477,59 € au budget principal au chapitre 68 article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », la contrepartie non

budgétaire sera imputée chez le comptable au compte de « provision pour dépréciation des comptes de débiteurs divers » article 4961 pour 7 477,59 €

ARTICLE 4 : d'inscrire une recette de 30 272,63 € au chapitre 78 article 7817 « reprise sur dépréciations des actifs circulants », la contrepartie non budgétaire sera imputée chez le comptable au compte de « provisions pour dépréciation des comptes des redevables » article 4911 pour 30 272,63 €.

Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 11 août 2025.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

Pour le Maire et par délégation
Nathalie VASSEUR

